

VD_FINDINFO Décision / 2015 / 770 vom 6. Oktober 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-10-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2015___770

FR: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 770 du 6 octobre 2015

IT: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 770 del 6 ottobre 2015

Regeste

INFRACTIONS CONTRE LE DOMAINE SECRET, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 179 CP, 310 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de non-entrée en matière rendue par le Ministère public (cf. art. 310 CPP) dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 310 al. 2 et 322 al. 2 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui dans le canton de Vaud est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du code de procédure pénale suisse ; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire ; RSV 173.01]). Interjeté dans le délai légal auprès de l'autorité compétente, le recours déposé par E._____, qui a la qualité pour recourir (art. 382 al. 1 et art. 396 al. 1 CPP), est recevable.

E. 1.2

En revanche, il n'en va pas de même de l'écriture de l'avocat Fabien Hohenauer adressée le 28 août 2015 à la Cour de céans. Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP). En l'espèce, il ressort du dossier que l'ordonnance attaquée, approuvée par le Ministère public central le 30 juillet 2015, a été notifiée le 3 août 2015 à E._____ (art. 87 al. 3 CPP), de sorte que le délai de recours est arrivé à échéance le 17 août 2015. Force est dès lors de constater que le recours complémentaire déposé parallèlement par Me Fabien Hohenauer le 28 août 2015 est tardif et par conséquent irrecevable.

E. 2

Aux termes de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, une ordonnance de non-entrée en matière est rendue immédiatement – c'est-à-dire sans qu'une instruction soit ouverte (art. 309 al. 1 et 4 CPP ; TF 1B_111/2012 du 5 avril 2012 c. 2.1; Cornu, in: Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 2 ad art. 310 CPP) – par le Ministère public lorsqu'il apparaît, à réception de la dénonciation (cf. art. 301 s. CPP) ou de la plainte (Cornu, op. cit., n. 1 ad art. 310 CPP) ou après une procédure préliminaire limitée aux investigations de la police (art. 300 al. 1 et 306 s. CPP), que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (let. a), qu'il existe des empêchements de procéder (let. b) ou que les conditions mentionnées à l'art. 8 CPP imposent de renoncer à l'ouverture d'une poursuite pénale (let. c) (TF 1B_111/2012 du 5 avril 2012 c. 2.1; TF 1B_67/2012 du 29 mai 2012 c. 2.2). Des motifs de fait peuvent également justifier la non-entrée en matière selon

l'art. 310 al. 1 let. a CPP ; il s'agit des cas où la preuve d'une infraction, soit de la réalisation en fait de ses éléments constitutifs, n'est pas apportée par les pièces dont dispose le Ministère public (Cornu, op. cit., n. 9 ad art. 310 CPP; CREP 23 novembre 2011/517 c. 2a), ou encore des cas où l'identité de l'auteur de l'infraction ne peut vraisemblablement pas être établie (TF 1B_67/2012 du 29 mai 2012 c. 3.2). Dans de tels cas, le procureur doit examiner si une enquête, sous une forme ou sous une autre, serait en mesure d'apporter des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée ou d'établir l'identité de l'auteur de l'infraction; ce n'est que si aucun acte d'enquête raisonnable ne paraît pouvoir amener des éléments utiles qu'il peut rendre une ordonnance de non-entrée en matière (Cornu, op. cit., n. 9 ad art. 310 CPP ; TF 1B_67/2012 du 29 mai 2012 c. 3.2 ; CREP 23 novembre 2011/517 c. 2a). En cas de doute sur la possibilité d'apporter ultérieurement la preuve des faits en question, la non-entrée en matière est exclue (Cornu, op. cit., n. 9 ad art. 310 CPP ; Nathan Landshut, in : Donatsch/Hansjakob/Lieber [éd.], Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, 2e éd., Zurich/Bâle 2014, n. 5 ad art. 310 CPP ; Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 pp. 1057 ss, spéc. 1248; CREP 23 novembre 2011/517 c. 2a). En revanche, le Ministère public doit pouvoir rendre une ordonnance de non-entrée en matière dans les cas où il apparaît d'emblée qu'aucun acte d'enquête ne pourra apporter la preuve d'une infraction à la charge d'une personne déterminée (cf. TF 1B_67/2012 du 29 mai 2012 c. 3.2). En effet, il ne se justifie pas d'ouvrir une instruction pénale (art. 309 CPP) qui devra être close par une ordonnance de classement dans la mesure où une condamnation apparaît très vraisemblablement exclue (cf. ATF 138 IV 86 c. 4.1.1; TF 1B_272/2011 du 22 mars 2012 c. 3.1.1).

E. 3.1

Le recourant soutient que son ancien employeur, G. _____, aurait réactivé sa messagerie professionnelle à son insu et aurait, de ce fait, violé sa sphère privée et contrevenu ainsi à l'art. 179 CP.

E. 3.2.1

Aux termes de l'art. 179 CP (Code pénal suisse, RS 311), celui qui, sans en avoir le droit, aura ouvert un pli ou colis fermé pour prendre connaissance de son contenu sera, sur plainte, puni d'une amende (al. 1). Il en va de même pour celui qui, ayant pris connaissance de certains faits en ouvrant un pli ou colis fermé qui ne lui était pas destiné, aura divulgué ces faits ou en aura tiré profit (al. 2). Le courrier électronique est protégé par cet article, à tout le moins lorsque celui-ci est « fermé », notamment par un mot de passe, respectivement lorsque l'expéditeur manifeste clairement qu'un tiers ne peut sans autre prendre connaissance du message (Dupuis et al., Petit commentaire, Code pénal, Bâle 2012, n. 8 ad 179 CP).

E. 3.2.2

L'art. 31 CP prévoit que le droit de porter plainte se prescrit par trois mois. Le délai court du jour où l'ayant droit a connu l'auteur de l'infraction. Ce délai impératif concerne les infractions poursuivies sur plainte. Le point de départ du délai de plainte est le jour où le lésé a connaissance non seulement de l'auteur de l'infraction, mais aussi de l'infraction elle-même (Dupuis et al., Petit commentaire, Code pénal, Bâle 2012, n. 3 s. ad 31 CP).

E. 3.3.1

Dans le cas d'espèce, il sied de relever que la « preuve 1 » produite avec la plainte, à savoir la copie du courriel du 19 janvier 2015, n'est pas pertinente dans la mesure où le message envoyé par l'employée de [...] SA, compagnie d'Assurance de Protection juridique, comporte une erreur d'adressage et n'a pas pu être délivré. Seule subsiste la « preuve 2 », soit une réponse automatique datant du mois de mars 2015 disant qu'E._____ avait cessé ses activités pour la société T._____ SA et donnant les coordonnées de celle-ci. Par courrier du 13 avril 2015, le recourant a admis avoir eu connaissance le 31 août 2014 de la prise de contact par un collaborateur de T._____ SA en réponse à un courriel privé reçu à son ancienne adresse professionnelle (P. 6). L'infraction de violation de secrets privés prévue à l'art. 179 CP ne se poursuivant que sur plainte, la plainte déposée le 20 mars 2015 doit être considérée comme tardive s'agissant de ce cas. Pour ce qui est de la réponse automatique datant du mois de mars 2015, même si la date est imprécise sur cet écrit, on peut admettre que la plainte déposée par E._____ n'est pas tardive.

E. 3.3.2

Il sied de préciser que la boîte de messagerie en cause était une boîte professionnelle. Dans ces conditions, il paraît légitime de la part de l'employeur d'informer ses partenaires ou ses clients du départ d'E._____ de l'entreprise T._____ SA et de leur fournir de nouvelles coordonnées pour tout contact. Seuls pourraient être mis en cause les courriels privés, la boîte de messagerie ne pouvant toutefois faire la différence entre les courriels professionnels et les courriels privés. Pour ce qui est des messages privés, il faut souligner qu'il incombait au recourant d'informer ses correspondants de son changement d'adresse professionnelle. L'art. 179 CP protège la messagerie électronique qui est « fermée », soit protégée par un mot de passe. La réponse automatique générée ne signifie pas encore que le courriel a été ouvert. Bien au contraire, si le message était ouvert, il n'y aurait pas besoin d'une réponse automatique. En admettant que les courriels privés d'E._____ ont été ouverts, on ne peut admettre qu'ils l'ont été sans droit, puisqu'ils sont arrivés sur une messagerie professionnelle. Dans l'hypothèse de l'ouverture d'un message qui n'était pas destiné à l'employeur, il s'agirait d'un cas d'application de l'art. 179 al. 2 CP, qui exige comme condition supplémentaire de punissabilité que celui qui a ouvert le courriel l'ait divulgué ou en ait tiré profit. Or, le recourant n'a apporté aucun indice démontrant que le courriel en cause aurait été lu et encore moins que son ancien employeur l'aurait divulgué ou en aurait tiré un quelconque profit.

E. 3.3.3

C'est en vain que le recourant requiert que le Ministère public entreprenne des mesures d'instruction pour étayer ses allégations. En effet, comme l'a relevé à juste titre le Procureur, s'agissant d'un délit qui ne se poursuit que sur plainte, il appartient au plaignant et non à la direction de la procédure de rassembler les éléments nécessaires démontrant la possible commission d'une infraction.

E. 3.3.4

En tout état de cause, l'art. 179 novies CP invoqué par l'avocat du recourant punit celui qui aura soustrait d'un fichier des données personnelles sensibles ou des profils de la personnalité qui ne sont pas librement accessibles. Cette disposition protège uniquement les données personnelles sensibles qui se rapportent à une personne identifiée ou identifiable (Dupuis et al., op. cit., n. 5 ss ad 179 novies CP). Dans le cas d'espèce, il n'y a aucun indice de la soustraction de données personnelles sensibles, de sorte que ce moyen tombe à faux.

E. 4

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance de non-entrée en matière du 24 juillet 2015 confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 24 juillet 2015 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), sont mis à la charge du recourant. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Fabien Hohenauer, avocat (pour E. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.